

COMMUNIQUE DU 4 NOVEMBRE 2022

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Dans le contexte du projet de loi du financement de la sécurité sociale (PLFSS) et de la nouvelle mandature du CNOM, de nombreux articles de presse ont pu amener une incompréhension face à la position du CNOM quant à la place du médecin dans la société et du parcours en santé des patients.

Je vous adresse la dernière intervention sur [egora.fr](https://www.egora.fr) du Docteur François ARNAULT, Président du CNOM, qui explicite clairement le rôle incontournable du médecin dans le système de santé.

Notre action commune à ressouder notre profession de médecin ne s'arrêtera pas là.

Au niveau national, une série de rencontres respectueuses entre médecins débouchera tout naturellement sur une considération mutuelle et réciproque retrouvée entre tous les exercices, toutes les spécialités médicales et surtout tous nos engagements ordinaires, syndicaux ou professionnels.

[Un premier exemple magnifique](#) ... d'autres suivront assurément.

Dans les suites de cette intervention et surtout selon les habitudes prises depuis 2018, le CDOM31 réunira 2 fois par an l'ensemble des responsables médicaux et présidents de CME (*CHU, CHS, CH, Cliniques privées, psychiatriques, SSR, médecins de l'éducation nationale, des collectivités ou du champ médico-social*) et ce afin de poser un regard commun et partagé sur l'obligation qui nous est faite d'organiser le parcours en santé de tous les patients sur le territoire de la Haute-Garonne au sein de tous nos exercices, tous nos cabinets et tous nos établissements.

La prochaine réunion se tiendra le **jeudi 8 décembre 2022** au siège du CDOM31 ; je vous engage à vous rapprocher de vos médecins responsables au sein de vos établissements afin de relayer vos éventuelles questions que vous pouvez également nous adresser directement sur : cd.31@ordre.medecin.fr.

Cahiers des charges PDSA régulation 2023-2026 – Evolution en Haute-Garonne

Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (**PDSA**) est révisé intégralement tous les 3 ans ; le nouveau prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de l'évolution de nos territoires, les 32 sous-bassins, qui assuraient la PDSA, vont évoluer au sein de 15 territoires portés par les communautés professionnelles territoriales de santé (**CPTS**) de la Haute-Garonne.

Au sein de ces territoires définis et gérés par les professionnels de santé, il a été décidé de développer une stratégie autour de l'implantation d'une quinzaine de maisons médicales de garde (**MMG**).

Cette stratégie répond à plusieurs nécessités :

- un engagement fort de tous les MG pour participer activement et assurer la PDSA attendue par tous les patients au plus près de chaque territoire ;
- le respect des différentes zones de notre département et de leur aménagement : ruralité, urbanité ou montagne ;
- un exercice sécurisé garanti sur un lieu unique et après régulation médicale obligatoire ;
- une aide à la prise en charge des patients ne relevant pas des services d'accueil urgences.

Concernant plus particulièrement la ville de Toulouse, il a été défini dorénavant que l'activité PDSA se tiendra au sein de 3 MMG au lieu de 2 : 1 rive droite et 1 rive gauche gérées par SOS, et 1 à proximité de l'accueil urgences adultes et enfants de l'hôpital Purpan dite MMG Purpan.

Là encore il s'agit d'un **geste fort de respect et de confraternité entre tous les médecins** qu'ils soient médecins généralistes ou médecins hospitaliers au CHU. Il n'y a donc pas lieu d'engager entre médecins une quelconque polémique à ce niveau-là comme on a pu l'entendre ou le lire.

Cette MMG Purpan débutera probablement son activité dès le mois de décembre de façon anticipée, notamment au regard des épidémies en cours d'apparition, et après que l'ensemble des médecins généralistes de Toulouse aura été invité à définir **volontairement** leur participation au fonctionnement de cette MMG.

C'est une décision, certes inédite à Toulouse, mais équitable et éthique entre tous les médecins de notre département.

Mention de son nom précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI » sur tous ses documents professionnels ainsi que sur ses correspondances à usage professionnel

En vertu de la loi du 14 février 2022, l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (art L 526-22 du code du commerce). Cette définition large englobe les activités commerciales, artisanales, libérales ou agricoles.

Elle exclut uniquement les professionnels indépendants exerçant leur activité comme associé d'une société d'exercice (**SEL ou SCP pour les professionnels libéraux**). La codification de la loi dans le code du commerce n'a aucune incidence sur son champ d'application.

La loi précitée a créé pour les professionnels indépendants exerçant en nom propre un patrimoine professionnel distinct de leur patrimoine personnel sans qu'ils aient à accomplir de formalités particulières.

L'objectif est donc de protéger les médecins notamment des risques liés à leur activité.

Cette dissociation a ses limites et sans entrer dans les détails l'entrepreneur individuel peut y renoncer en faveur d'un créancier. Les dettes sociales et fiscales bénéficient d'un traitement privilégié.

Un décret du 28 avril 2022 apporte des précisions sur la composition du patrimoine professionnel et détermine également les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle. Très précisément, l'article R. 526-27 du code du commerce prévoit :

« Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-22, et sans préjudice des articles D. 123-235 et D. 123-236, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel ou des initiales : "EI". La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé. Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé. (...) ».

Le site officiel d'information administrative pour les entreprises apporte les précisions suivantes sur les « documents et correspondances à usage professionnel ».

Il peut s'agir notamment de contrats, courriers, bons de commande et de livraison, tarifs et documents publicitaires, devis, factures, correspondances, récépissés ...

En cas d'absence de l'une de ces mentions obligatoires, le site précise que le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 4e classe. Le montant de cette amende peut aller jusqu'à 750 €.

Pour sa part le CEDEF (centre de documentation économie et finances) du ministère de l'économie ajoute dans une FAQ : « Les professions libérales (hors exercice en société) doivent faire figurer la

dénomination « Entrepreneur individuel » ou « EI » sur leurs documents et correspondances à usage professionnel, puisqu'ils relèvent du statut de l'entrepreneur individuel.

Cette obligation n'est liée qu'au mode d'exercice de l'activité professionnelle : elle ne se supprime pas aux règles qui régissent l'exercice d'une profession libérale et à son code de déontologie. Ainsi, si des règles spécifiques prévoient d'autres mentions obligatoires à apposer, il convient de faire figurer la dénomination « **Entrepreneur individuel** » ou « **EI** » aux côtés de celles-ci ».

C'est dans ce contexte que le CNOM a indiqué que parmi les documents visés par la réglementation il convenait de comprendre **les ordonnances**, même si le caractère obligatoire de cette mention dans des courriers aux patients peut prêter à discussion. En effet, il n'est pas rare que des médecins utilisent leurs ordonnances pour des correspondances destinées notamment à des entreprises avec lesquelles ils sont en relation pour leur activité professionnelle. **Comme dans ce cas, la mention « EI » ou « Entrepreneur individuel » est obligatoire le mieux est, par précaution, de la faire figurer systématiquement sur ses ordonnances.**

Protocole Vigilance Violences

Une convention partenariale relative au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales a été récemment conclue entre plusieurs intervenants, acteurs majeurs dans la lutte contre les violences conjugales ou intra-familiales : *le Préfet de Région, le Procureur de la République de Toulouse et prochainement le Procureur de la République de St Gaudens, le Directeur du CHU de Toulouse, le Directeur du CH de St Gaudens, les médecins des unités médico-judiciaires du CHU de Toulouse et du CH de St Gaudens et le Président du CDOM31.*

Ce dossier est suivi au sein du CDOM31 dans le cadre d'une commission par les Docteurs DELPLA, ESMAN, GASC, GRILL, JONCA, GIMENEZ et MEYNIE-PLUME.

Le travail réalisé sera présenté aux médecins lors de deux réunions : le **29 novembre 2022 à 20 H** au siège du CDOM31 à Toulouse et le **13 décembre 2022 à 20 H**, à l'adresse suivante : Amphithéâtre de la Médiathèque à Saint Gaudens.

Le nombre de places étant limité, pour celles et ceux d'entre vous qui seraient intéressés, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer par retour de mail votre participation (toutes informations utiles vous seront communiquées en retour). En cas d'un trop grand nombre d'inscriptions, d'autres réunions seront réalisées au cours du 1^{er} trimestre 2023.

De plus, au cours du 1^{er} trimestre 2023, tous les médecins du département en activité recevront, une plaquette qui comportera des fiches d'aide pratiques à la prise en charge de personnes victimes de violences conjugales et l'ensemble des numéros de téléphones utiles.

Concernant l'année à venir, le cycle de formation mis à disposition pour les médecins reprendra un rythme normal et proposera les thèmes suivants : ***redaction de certificats, secret médical : nouvelles dispositions, insécurité dans l'exercice et violences à l'encontre des médecins ; coordination de soins et coopération entre professionnels de santé.***

Je vous rappelle que je reste personnellement à l'écoute de chacun d'entre vous, aidé en cela par tous les conseillers ordinaires du CDOM31 (cd.31@ordre.medecin.fr).

Bien confraternellement.

Professeur Stéphane OUSTRIC
Président